

MODIFICATION N° 1
DU REGLEMENT MUNICIPAL
DES CIMETIERES DE LA COMMUNE D'ORBEIL

Nous, maire de la commune d'Orbeil

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et les articles R 2213-2 et suivants ;

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 30 octobre 2024 validant l'approbation du règlement municipal des cimetières de la commune d'Orbeil

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 septembre 2025 validant les modifications apportées sur les articles N° 29 et N° 57 sur ce règlement municipal

Arrêtons :

L'article 29 modifié est ainsi rédigé :

Article 29. Les terrains peuvent être concédés à l'avance après paiement complet du montant de la redevance en fonction de la durée de concession choisie par le concessionnaire. Le délai de la durée de concession court à partir du dépôt du premier cercueil ou de la première urne dans la concession.

L'article 57 modifié est ainsi rédigé :

Article 57. Caveaux cinéraires (colombarium)

Des caveaux cinéraires (cases) sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes.

Les emplacements de caveaux cinéraires peuvent être attribués à l'avance après paiement complet du montant de la redevance en fonction de la durée de la concession choisie par le concessionnaire. Le délai de la durée de la concession court à partir du dépôt de la première urne cinéraire dans la case concédée.

Les concessions peuvent s'obtenir pour une durée de 30 ans ou de 50 ans renouvelables.

Conformément aux articles R.2213-38 du CGCT, l'identification des personnes inhumées au colombarium se fera par apposition sur le couvercle de fermeture, de plaques normalisées et identiques. Elles comporteront les noms, prénoms du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès. La commune intègre dans le coût de la location de la concession, le prix de cette plaque d'identification vierge. Ainsi chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix pour la réalisation des gravures qui devront respecter le modèle fourni par la commune. La famille restera propriétaire de cette plaque au terme de la durée de la concession.

Les opérations nécessaires à l'utilisation du colombarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) se feront par une entreprise de pompes funèbres. Toutes ces opérations seront à la charge des familles. Les fleurs naturelles en pot ou bouquet seront tolérées. Toutefois, dans le mois qui suivra, la commune se réserve le droit de les enlever.

Lors de l'échéance de la concession, et à défaut de paiement de la redevance, le caveau concédé pourra être repris par l'administration mais cette reprise ne pourra intervenir que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le caveau a été concédé. Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user de la faculté de renouvellement.

Lors des reprises, les cendres qui y sont contenues seront répandues dans le jardin du

souvenir. Les urnes ne pourront être déplacées des caveaux sans une autorisation spéciale de l'administration.

Aucun ornement artificiel : pot, jardinière, etc.... ne devra être placé en dehors du rebord de la case cinéraire.

La modification des articles 29 et 57 entrera en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2025.

Cette modification N° 1 du règlement du municipal des cimetières de la commune d'Orbeil sera consultable sur le site internet de la commune et tenue à la disposition des administrés à la mairie aux heures habituelles d'ouverture au public.

Fait à Orbeil, le 25 septembre 2025

Le Maire de la commune d'Orbeil

Bernard MERLEN